

Décision n°DEC_23_184

Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2023M0802 relatif à la régie publicitaire de divers supports de communication à la société LPJ HIPPOCAMPE.

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la ville de Pérols de souscrire un marché relatif à la gestion de la régie publicitaire de divers supports de communication ;

Considérant la proposition technique et financière de la société LPJ HIPPOCAMPE ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société LPJ HIPPOCAMPE ; sise 3 Avenue de Castelnaud, Le Jardin des Rosiers - 34090 MONTPELLIER

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois un (1) an sans que sa durée totale ne dépasse quatre (4) ans.

Article 3 : Le prestataire assurera la gestion des espaces publicitaires des divers supports de communication de la ville de Pérols.

Le coût de la prestation, à savoir le démarchage des annonceurs, les frais de réalisation et d'impression pour l'édition des publications sont pris en charge par la société LPJ HIPPOCAMPE qui se rémunère sur la vente des espaces publicitaires.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 25 octobre 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

